

Chapitre 1 <sup>er</sup> : Dispositions générales	
<b>Article 4 - Dossier Installation classée</b>	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li><li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;</li><li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li><li>- les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;</li><li>- les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li></ul></li></ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble de ces documents seront conservés dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..</p> <p>La construction et l'exploitation seront faites conformément au dossier établi.</p>

## Article 5 - Implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.

Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

La zone de stockage de déchets verts est localisée sur le plan ci-dessous.

La zone d'exploitation des déchets verts est représentée par la zone en VERT-dépôt usagers, et en JAUNE, stockage BROYAT. Il s'agit d'un stockage extérieur à l'air libre qui est contigu à un stockage de gravats, représentée BLEU sur le plan ci-dessus.

La surface totale de ces trois zones représente 1490 m<sup>2</sup>. Cette surface totale est imperméabilisée (enrobée). Ces stockages sont attenants à une zone de circulation et de dépôt des usagers, représentée en GRIS.

Les distances aux enceintes de l'établissement sont présentées sur ce même plan. La zone dédiée au stockage des déchets verts est située à plus 20m des limites cadastrales.

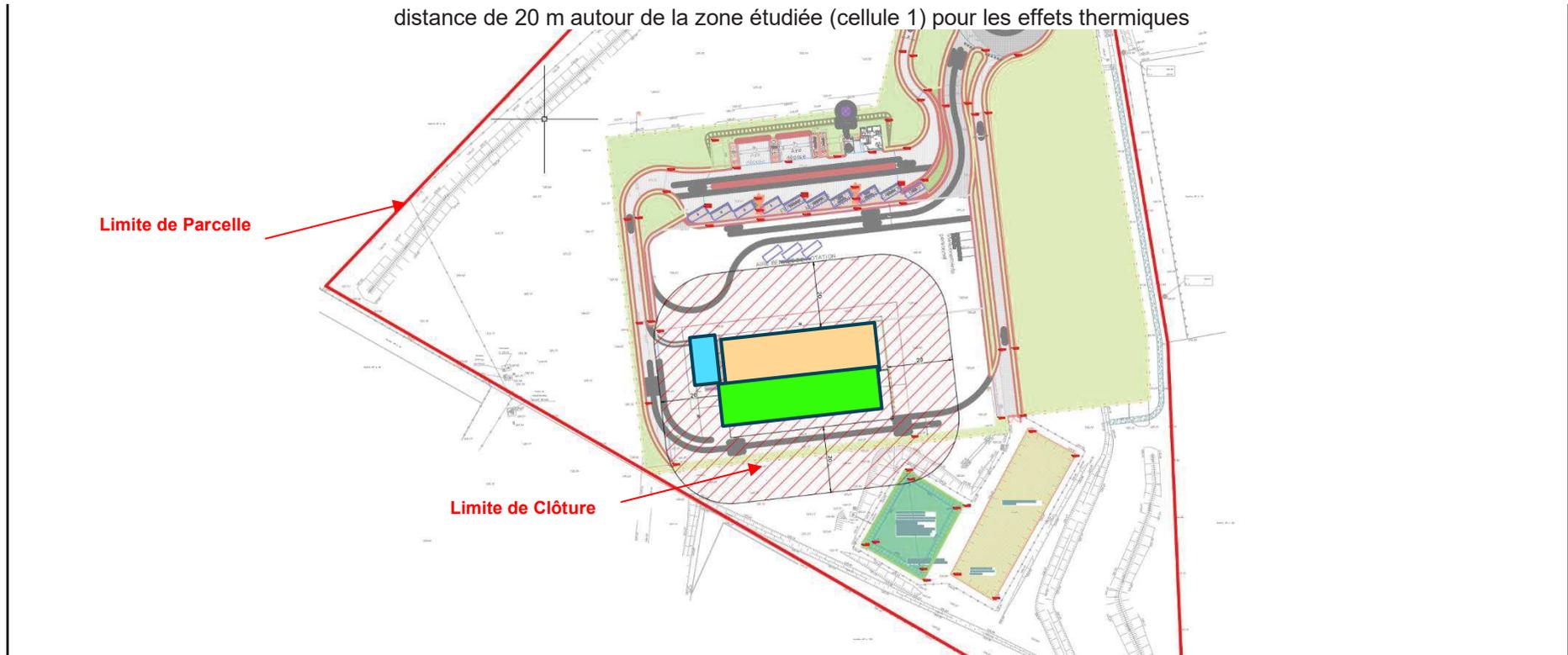
Une modélisation de flux thermique basée sur la méthode FLUMILOG a été réalisé par le bureau d'études Cyrus Industrie

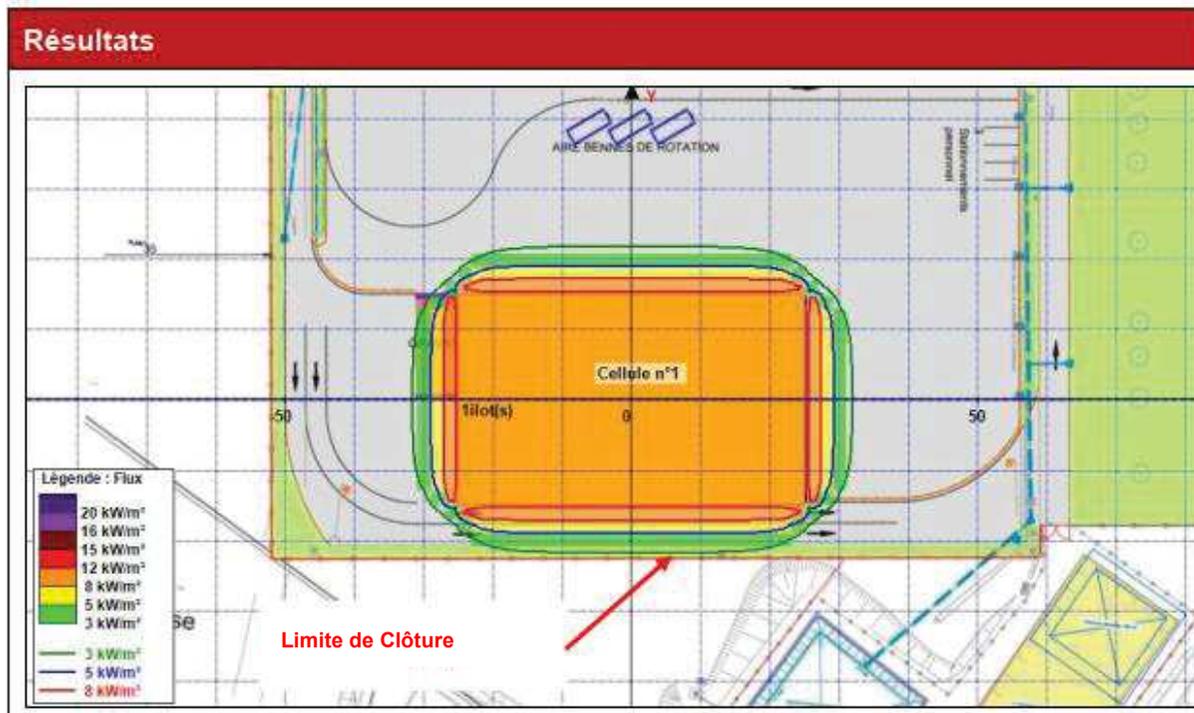
Dans le cadre de cette étude, les distances d'effets sont calculées pour : une cible de hauteur 1.8 m

- La distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) est de 15 mètres et atteint la zone de gravats et la 1<sup>ère</sup> voie de la zone de circulation basse contiguë.
- La distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) est de 18 mètres et atteint la 2<sup>e</sup> voie de circulation basse,
- La distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>), est de 20 mètres et atteint la limite de clôture.

La modélisation du feu de stockage étudié montre que l'ensemble des effets thermiques sont contenus dans les limites de propriété du site. De plus, les effets thermiques n'atteignent pas les bâtiments internes au site.

En conséquence, la Communauté de communes de Mellois en Poitou justifie de l'implantation de la plateforme de broyage sur la déchèterie, qui est suffisamment éloignée des limites de l'enceinte de l'établissement pour maintenir les effets létaux à l'intérieur du site et pour limiter toute propagation d'un incendie à d'autres zones.





## Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions

### Section 1 : Dispositions constructives

#### Article 6 - Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les végétaux sont collectés et stockés sur une aire enrobée extérieure.

Les locaux de stockage des déchets dangereux auront des caractéristiques de réaction au feu conformes à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'est pas prévu de chaufferie sur le site.

<b>Article 7 - Accessibilité</b>	
<p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>L'installation dispose d'un accès, dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Il existe une voie de circulation spécifique pour les poids lourds et les engins. Cette voie de circulation, y compris les rayons de giration, est prévue pour les camions qui viennent collecter et ramener les bennes. En conséquence, l'accessibilité est acquise pour les services de secours.</p> <p>Afin que les véhicules liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, trois places de parking pour les agents d'exploitation ont été prévues. Une zone de stockage des bennes a été créée pour qu'elles ne gênent pas la circulation à l'intérieur du site.</p> <p>Au moins une des façades du bâtiment fermé sera équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>

<p>II. - Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>- l'accès au bâtiment ;</li><li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li><li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li></ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li><li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li><li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li><li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li><li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li><li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</li></ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>La zone de stockage des végétaux est accessible de toute part par les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Une voie "engins" permet d'accéder à la zone de stockage des végétaux par l'intérieur du site. Cette voie "engins" répond aux caractéristiques demandées. Cette fait le tour du site de stockage.</p> <p>De plus, une voirie pour véhicule léger d'une largeur minimum de 3.5 mètres permet de circuler sur toute la périphérie de la déchèterie. Elle permettra aux véhicules d'intervention du SDIS d'accéder à l'arrière de la zone de stockage des végétaux.</p> <p>Aucune installation n'est située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres. Ainsi, aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'est prévue.</p>
<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li><li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li></ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>La largeur des voies "engins" est 6.5 mètres de large. La configuration de la voirie "engins" permet le croisement des engins de secours avec des zones prévues pour la manœuvre des poids lourds.</p>

<p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul>	<p>Sans objet : les locaux présents sur la déchèterie seront tous au rez-de-chaussée (absence d'étage).</p>
<p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet. Les locaux présents sur la déchèterie seront tous au rez-de-chaussée (absence d'étage).</p>

<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>La zone de stockage des végétaux est accessible sur au moins deux faces par une voirie enrobée d'une largeur minimale de 6.5 m.</p>
<p><b>Article 8 - Désenfumage</b></p>	
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le conteneur DDS et les locaux sociaux sont séparés de 10 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les huiles de vidange sont collectées et stockées dans une cuve prévue à cet effet (avec double peau, jauge de niveau, rétention et abritée des intempéries).</li> <li>- Les petits flux tels que les lampes, cartouches d'encre et piles sont collectés et stockés dans des contenants adaptés et sur une plateforme bétonnée non couverte.</li> </ul> <p>La zone dédiée au broyage est largement éloignée des aires de dépôt des bennes à quai.</p> <p>Elle est également éloignée de plus de 20 m du local d'exploitation des agents et plus de 20 m du stockage du réemploi, de flux divers abrités (textiles, piles, lampes, etc.), des DEEE et des DDS.</p>
<p><b>Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>	

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément</li> </ol>	<p>Les consignes « incendie déchèterie » seront affichées dans le local gardien. Cette procédure sera à respecter en cas d'incendie sur le site. En cas d'intervention des secours, un plan des locaux sera consultable dans le local gardien.</p> <p>Un plan de zonage des dangers sera également consultable lors d'intervention.</p> <p>La défense incendie sera assurée par un poteau incendie situé à l'extérieur, du site, à moins de 100m de la déchèterie (débit de 60 m<sup>3</sup>/h, pression 2.5 bar). En outre , un poteau incendie situé à l'extérieur, du site, à moins de 300m de la déchèterie (débit de 60 m<sup>3</sup>/h, pression 3.2 bar), existe.</p> <p>La déchèterie disposera d'une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup>, constituée d'une bâche souple équipée d'un raccord prise pompier ainsi que de plusieurs extincteurs répartis sur le site.</p> <p>Le dispositif de protection incendie aura un total de 150m<sup>3</sup>/h disponible pendant 2h.</p> <p>Le site sera doté d'extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé. Au minimum 2 extincteurs seront répartis sur le site : 1 extincteur à poudre sera placé dans le local DDS, 1 extincteur à eau sera placé dans le local gardien et servira en cas d'incendie dans les bennes ou aux abords du local gardien.</p> <p>Ces équipements seront vérifiés 1 fois par an par une entreprise agréée.</p> <p>Un téléphone portable permettra d'alerter les secours.</p>
<p><b>Section 2 : Dispositif de prévention des accidents</b></p>	
<p><b>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre</b></p>	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre et les installations électriques seront vérifiées régulièrement.</p> <p>Un contrôle des installations électriques sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront disponibles sur le site de la déchèterie ainsi que dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou.</p>
<p><b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p>	
<p><b>Article 11 - Rétention</b></p>	

<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Les déchets verts sont sur une plateforme enrobée imperméable, Les eaux de ruissellement de celle-ci seront collectées par un système de grilles et avaloirs. Elles seront acheminées jusqu'au bassin de tampon et seront traitées (débourbeur-déshuileur) avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les DDS seront stockés en un conteneur la rétention est assurée par bac de rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs stockés</p> <p>La colonne à huile sera positionnée sur une zone de rétention aménagée. La colonne sera équipée d'une jauge de niveau.</p> <p>Les DEEE seront stockés en conteneur acier étanche.</p>
---	---

<p>III. - Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées par un système de grilles et avaloirs. Elles seront acheminées jusqu'au bassin de tampon et seront traitées (débourbeur-déshuileur) avant rejet dans le milieu naturel. En cas de sinistre, les eaux souillées liées à l'extinction des incendies seront stockées dans le bassin étanche. Une vanne de confinement en aval du bassin assurera qu'aucun rejet ne soit effectué au milieu nature  . L'évacuation pourra se faire par pompage. En cas de confinement, les eaux feront l'objet d'analyses afin de déterminer quantitativement et qualitativement la pollution en présence. Les mesures seront ensuite prises en fonction des résultats de ces analyses (élimination, traitement, rejet).  Le dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie est donné dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p><b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b></p>	
<p><b>Article 12 - Consignes d'exploitation</b></p>	
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Le personnel en place sur la déchèterie sera formé pour l'exploitation de ce type d'installation. Les consignes de sécurité seront affichées et disponibles au niveau du local gardien.</p>
<p><b>Article 13 - Gestion des déchets végétaux</b></p>	

<p>I. - Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. - Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>Les végétaux admis sur le site sont des déchets verts non dangereux issus des tailles et tontes.</p> <p>Un agent surveillera la plateforme de déchets verts afin de contrôler la conformité des déchets apportés.</p> <p>Les végétaux ligneux sont broyés à une fréquence 3 à 4 fois par an. Une fois broyés, les végétaux sont évacués dans les meilleurs délais (en moyenne sous 7 à 10 jours).</p> <p>Le stockage des déchets verts n'excèdera pas 3 m de hauteur.</p> <p>Compte-tenu de la nature diffuse des apporteurs, il n'est pas possible de recueillir les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Les déchets non conformes sont évacués dans les bennes de tout-venant de la déchèterie.</p>
<p><b>Chapitre 3 : Emissions dans l'eau</b></p>	
<p><b>Section 1 : Collecte et rejet des effluents</b></p>	
<p><b>Article 14 - Collecte des effluents</b></p>	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Tous les effluents aqueux seront canalisés. Le réseau de collecte sera de type séparatif.</p> <p>Les eaux souillées issues de la plateforme de végétaux et du bas de quai et de l'ensemble des voiries seront collectées dans un bassin étanche, régulé, envoyées pour traitement dans un débourbeur-déshuileur puis au fossé.</p> <p>La déchetterie sera raccordé au réseau collectif pour les eaux usées domestiques.</p> <p>Les eaux de toiture du bâtiment seront envoyées dans le réseau des eaux pluviales de voirie.</p> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et tenu à jour.</p>

<p><b>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles</b></p>	
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des regards facilement accessibles permettront le prélèvement d'échantillons et la mesure de différents paramètres.</p>
<p><b>Article 16 : Rejet des effluents</b></p>	
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les bassins seront entretenus par l'exploitant. Une vidange du décanteur déshuileur sera réalisée annuellement. Cette maintenance sera réalisée par une entreprise extérieure agréée. L'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont archivés et disponibles dans les locaux de la CC du Mellois en Poitou..</p>
<p><b>Section 2 : Valeurs limites d'émission</b></p>	
<p><b>Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel</b></p>	
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 35 mg/l</li> <li>- DCO : 125 mg/l</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> </ul>	<p>Le CC du Mellois en Poitou. réalisera une analyse des rejets du site dans le milieu naturel tous les ans.</p>
<p><b>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration</b></p>	

<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>La déchèterie de Lezay n'est pas concernée par cet article.</p> <p>La demande de branchement au réseau collectif d'assainissement est de type « domestique » pour un sanitaire et une douche.</p> <p>Une convention de déversement sera établie par la CC Mellois en Poitou, pour cet objet.</p>
<p><b>Article 19 - Disposition communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</b></p>	
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	<p>Les prélèvements seront réalisés sur 24 heures ou à défaut sur un prélèvement ponctuel.</p>
<p><b>Article 20 - Mesures périodiques</b></p>	
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	<p>La mesure des différents polluants visés aux articles 17 et 18 sera réalisée au moins une fois par an.</p>
<p><b>Article 21 - Epannage</b></p>	

<p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Sans objet. Absence d'épandage</p>
<p><b>Chapitre 4 : Emission dans l'air</b></p>	
<p><b>Article 22 - Risques d'envols et poussières</b></p>	
<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :</li> <li>- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</li> <li>- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</li> </ul>	<p>Les véhicules circuleront uniquement sur des voiries bituminées, imperméables. Les voiries et les aires de stockage des végétaux et des gravats seront entretenues régulièrement.</p> <p>Les végétaux sont broyés à une fréquence 3 à 4 fois par an. Une fois broyés, les végétaux sont évacués dans les meilleurs délais (en moyenne sous 7 à 10 jours).. Les opérations de broyage ne sont pas réalisées sous abris. Elles restent néanmoins ponctuelles et toutes les dispositions seront prises pour limiter l'envol de poussières. La zone de broyage est située relativement loin des autres zones de la déchèterie, ce qui limitera les nuisances des usagers.</p>
<p><b>Article 23 - VLE Poussières</b></p>	
<p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;</li> <li>- 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire supérieur à 1 kg/h.</li> </ul>	<p>Il n'est pas prévu de mettre en place un système de captation des effluents gazeux au niveau du broyeur de déchets verts.</p>
<p><b>Article 24 - Surveillance poussières</b></p>	
<p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p>Sans objet étant donné qu'il n'est pas prévu de mettre en place un système de captation des effluents gazeux.</p>
<p><b>Article 25 - Odeurs</b></p>	
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	<p>Les végétaux sont broyés à une fréquence 3 à 4 fois par an. Une fois broyés, les végétaux sont évacués dans les meilleurs délais (en moyenne sous 7 à 10 jours). afin de limiter le temps de stockage sur la déchèterie (réduction du risque d'apparition de conditions anaérobies).</p>
<p><b>Chapitre 5 : Bruit</b></p>	
<p><b>Article 26 - Valeurs limites de bruit</b></p>	

<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</li> <li>- Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés : 6 dB (A)</li> <li>- Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</li> </ul> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Appareils de communication : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>On note à proximité de l'entrée de la déchèterie une unique habitation, rue du Chapitre. La future déchèterie et cette habitation se situent au sein d'une zone artisanale qui génère déjà aujourd'hui une source sonore de par ses activités.</p> <p>Les horaires ne sont pas encore fixés, mais en suivant le fonctionnement des autres sites, elle devrait être ouverte du lundi au samedi de 9h à 17h30 en hiver et 18h30 en été et fermée le dimanche</p> <p>Les sources de nuisances du site seront essentiellement dues à la circulation des véhicules, à la chute des déchets et au broyage ponctuel de végétaux. La conception du site a été pensée afin de limiter l'ajout de nuisances potentielles (éloignement des zones de dépôt au plus loin de l'entrée). Néanmoins, l'ouverture de la déchèterie aura pour conséquence d'augmenter la circulation routière.</p> <p>Les engins (chargeur pour remonter les tas des plateformes) et camions évoluant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Aucune source de vibration ne sera présente sur le site.</p> <p>Des mesures seront effectuées lorsque les installations auront démarré, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires citées au présent article. Des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans.</p>
<b>Chapitre 6 : Déchets</b>	
<b>Article 27 - Généralités</b>	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ol> </li> </ul>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie seront limités aux déchets produits par les gardiens (restes de repas,...). Ces déchets seront éliminés par le service de collecte des ordures ménagères de la commune.</p>

**Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables de l'arrêté du 06/06/2018**

## Dimensionnement des ouvrages de stockage

Le dimensionnement du bassin est basé sur la norme NF EN 752, selon la méthode des pluies.

Les hypothèses retenues ainsi que le dimensionnement de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales sont présentés page suivante.

**Le volume de bassin nécessaire est de : 561 m<sup>3</sup>.**

<b>PROJET:</b>		Déchetterie de LEZAY				
<b>CALCUL HYDRAULIQUE (méthode des pluies)</b>						
<b>I - SURFACE ACTIVE</b>						
Surface	Revêtement	Coefficient	Existant		Projeté	
			Surface existante	Surface active existante	Surface projetée	Surface active projetée
Bâtiment	Toiture	1		0	115	115
Voirie	Enrobé	0,9	9 576	8 618	9 779	8 801
Dalle	Béton	0,9		0	1 174	1 057
Espaces verts	Engazonnement	0,2	11 234	2 247	10 559	2 112
Bassin	Bassin	1	1 357	1 357	540	540
Chemin	GNT	0,4		0		0
Récapitulatif						
Existant	Surface Totale	22 167,00	m <sup>2</sup>	soit 2,22 ha		
	Surface Active Totale	12 222,20	m <sup>2</sup>	soit 1,22 ha		
	Coefficient moyen (C)	0,551				
Projeté	Surface Totale	22 167,00	m <sup>2</sup>	soit 2,22 ha		
	Surface Active Totale	12 624,50	m <sup>2</sup>	soit 1,26 ha		
	Coefficient moyen (C')	0,570				
<b>II - AUTRES DONNEES</b>						
- Longueur du bassin versant (L)		50	m			
- Pente moyenne du terrain naturel (I)		0,005	m/m	0,5	%	
- Station	243	Niort 6h-24h				
- Période de Retour Insuffisance		30 ans				
- Durée pluie		30 mn	1440 mn			
- Coefficient de Montana	a =	15,732				
pour h(t) = a x t <sup>(1-b)</sup>	b =	0,785				
<b>III - DEBIT DE FUITE</b>						
Débit de fuite autorisé	3	l/s par ha				
Surface	2,22	ha				
Débit de fuite du projet	6,65	l/s		0,0066501	m <sup>3</sup> /s	Constant
<b>IV - CALCUL DU DEBIT DE POINTE</b>						
<b>V - CALCUL DU VOLUME DE RETENTION</b>						
<b>Définition de la hauteur maxi à stocker:</b>						
Existant	t critique (Existant) =	369,30	min	h(t critique) =	56,08	mm
Projeté	t critique (Projeté) =	384,85	min	h(t critique) =	56,57	mm
<b>Définition du volume maxi de stockage:</b>						
Existant	V stockage (Existant) =	538,0	m <sup>3</sup>	D vidange =	28h 37min	
Projeté	V stockage (Projeté) =	560,7	m <sup>3</sup>	D vidange =	29h 34min	
				<b>soit une rétention de: 560,7 m<sup>3</sup></b>		
<b>Hydrogramme du bassin de rétention (en m<sup>3</sup>)</b>			<b>Hydrogramme du bassin de rétention (en m<sup>3</sup>)</b>			
<p>■ V bassin Existant (en m<sup>3</sup>)</p>			<p>■ V bassin Projeté (en m<sup>3</sup>)</p>			

## Dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie

Le dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie est basé sur les documents techniques D9 et D9A.

D9 - Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - Edition juin 2020

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE							
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	DECHETTERIE DE LEZAY						
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL					
		Activité 1	Stockage 2	DEEE 3	DDS 4	DV 5	QUAIS 6
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> <sup>(1)(2)(3)</sup>							
- Jusqu'à 3 m	0						
- Jusqu'à 8 m	+0,1						
- Jusqu'à 12 m	+0,2	0	0	0	0	0	0
- Jusqu'à 30 m	+0,5						
- Jusqu'à 40 m	+0,7						
- Au-delà de 40 m	+0,8						
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> <sup>(4)</sup>							
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 60	-0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq$ R 30	0						
- Résistance mécanique de l'ossature $<$ R 30	+0,1						
<b>MATÉRIAUX AGGRAVANTS</b>							
Présence d'au moins un matériau aggravant <sup>(5)</sup>	+0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>							
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)							
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels <sup>(6)</sup>	-0,1						
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	-0,1 -0,3						
<b><math>\Sigma</math> coefficients</b>		<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>1+ <math>\Sigma</math> coefficients</b>		<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Surface (S en m<sup>2</sup>)</b>		<b>55</b>	<b>30</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>1590</b>	<b>180</b>
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{ Coef})$ <sup>(8)</sup>		<b>4</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>95</b>	<b>11</b>
<b>Catégorie de risque</b> <sup>(9)</sup>							
Risque faible : $Q_{RF} = Q_i \times 0,5$							
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	3	1	2	2	3	2	2
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$							
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$							
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau <sup>(10)</sup> : $Q_{REF}, Q_1, Q_2$ ou $Q_3 \mid 2$		non	non	non	non	non	non
<b>DÉBIT CALCULÉ</b> <sup>(11)</sup> (Q en m <sup>3</sup> /h)		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>142</b>	<b>16</b>
<b>DÉBIT RETENU</b> <sup>(12) (13) (14)</sup> [m <sup>3</sup> /h]		<b>150</b>					

*D9A - Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - Édition juin 2020*

Besoin pour la lutte extérieure :		Résultat guide D9: (besoins x 2 h au minimum)	<b>300</b>
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleur	+ Volume de la réserve intégrale de la source principale ou besoin x durée théorique maximale de fonctionnement	<b>0</b>
	rideau d'eau	+ Besoin x 90 min	<b>0</b>
	RIA	+ A négliger	<b>0</b>
	Mousse HF et MF	+ Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 à 25 min)	<b>0</b>
	Brouillard d'eau et autre systèmes	+ Débit x temps de fonctionnement requis	<b>0</b>
	colone humide	+ Débit x temps de fonctionnement requis	<b>0</b>
		+ Volume lié aux intempéries	
	<b>12624</b>	10/m <sup>2</sup> de surface drainée	<b>126,2</b>
		+ Présence stock liquides	
	<b>10</b>	20% du plus grand volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	<b>2</b>
<b>Volume total à mettre en rétention =</b>			<b>428,2</b>

**Les besoins pour la collecte des eaux de ruissellement liées à la défense incendie sont de : 429 m<sup>3</sup>.**

Ce dernier volume, défini par les documents techniques D9 et D9A, comprend une gestion des eaux pluviales pour une pluie de 10 mm/h. L'ouvrage a deux dimensionnements :

- Gestion des eaux pluviales pour une pluie de retour 30 ans = 560 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 3l/s/ha
- Gestion des eaux incendies (y compris une pluie de 10 mm) = 429 m<sup>3</sup>, avec un cloisonnement du bassin pour éviter la pollution en aval

Nous retenons le plus pénalisant : le volume de 560 m<sup>3</sup> projeté permet de satisfaire aux deux normes. En aucun cas il n'est prévu la gestion concomitante d'une pluie de retour 30 ans et d'une gestion des eaux incendies. En cas d'incendie, il appartiendra au site de faire évacuer les eaux d'incendie souillées vers une destination conforme à la pollution.

**Le volume du bassin de stockage, dimensionné pour gérer les eaux pluviales (pluie 30 ans) OU les eaux de la défense incendie, est de 561 m<sup>3</sup>.**

## Dimensionnement du dispositif de défense contre les incendies

### D9 - Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - Édition juin 2020

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE							
Designation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	DECHETTERIE DE LEZAY						
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL					
		Activité 1	Stockage 2	DEEE 3	DDS 4	DV 5	QUAIS 6
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b> <sup>(1)(2)(3)</sup>							
- Jusqu'à 3 m	0						
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1						
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2						
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5	0	0	0	0	0	0
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7						
- Au-delà de 40 m	+ 0,8						
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b> <sup>(4)</sup>							
- Résistance mécanique de l'ossature ε R 60	- 0,1						
- Résistance mécanique de l'ossature ε R 30	0	0,1	0,1	0,1	0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+ 0,1						
<b>MATÉRIAUX AGGRAVANTS</b>							
Présence d'au moins un matériau aggravant <sup>(5)</sup>	+ 0,1	0,1	0,1	0,1	0,1		
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b>							
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)							
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels <sup>(6)</sup>	- 0,1						
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 <sup>(7)</sup>	- 0,1						
	- 0,3						
<b>Σ coefficients</b>		0,2	0,2	0,2	0,2	0	0
<b>1+ Σ coefficients</b>		1,2	1,2	1,2	1,2	1	1
<b>Surface (S en m<sup>2</sup>)</b>		55	30	15	15	1590	180
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ <sup>(8)</sup>		4	2	1	1	95	11
Catégorie de risque <sup>(9)</sup>							
Risque faible : $Q_{sp} = Q_i \times 0,5$							
Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$	3	1	2	2	3	2	2
Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$							
Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$							
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau <sup>(10)</sup> : $Q_{sp}, Q_1, Q_2$ ou $Q_3 \mid 2$		non	non	non	non	non	non
<b>DÉBIT CALCULÉ</b> <sup>(11)</sup> (Q en m <sup>3</sup> /h)		4	3	2	2	142	16
<b>DÉBIT RETENU</b> <sup>(12) (13) (14)</sup> [m <sup>3</sup> /h]		150					

#### Disponibilité de la DECI publique (service des eaux LEZAY du 28/07/2022)

N°63 rue du Chapitre débit 60 m<sup>3</sup>/h à 2,4 bars (canalisation 110 PVC), environ 200m

N°65 rue de la Plaine débit 60 m<sup>3</sup>/h à 3,2 bars (canalisation 160 PVC), environ 300m

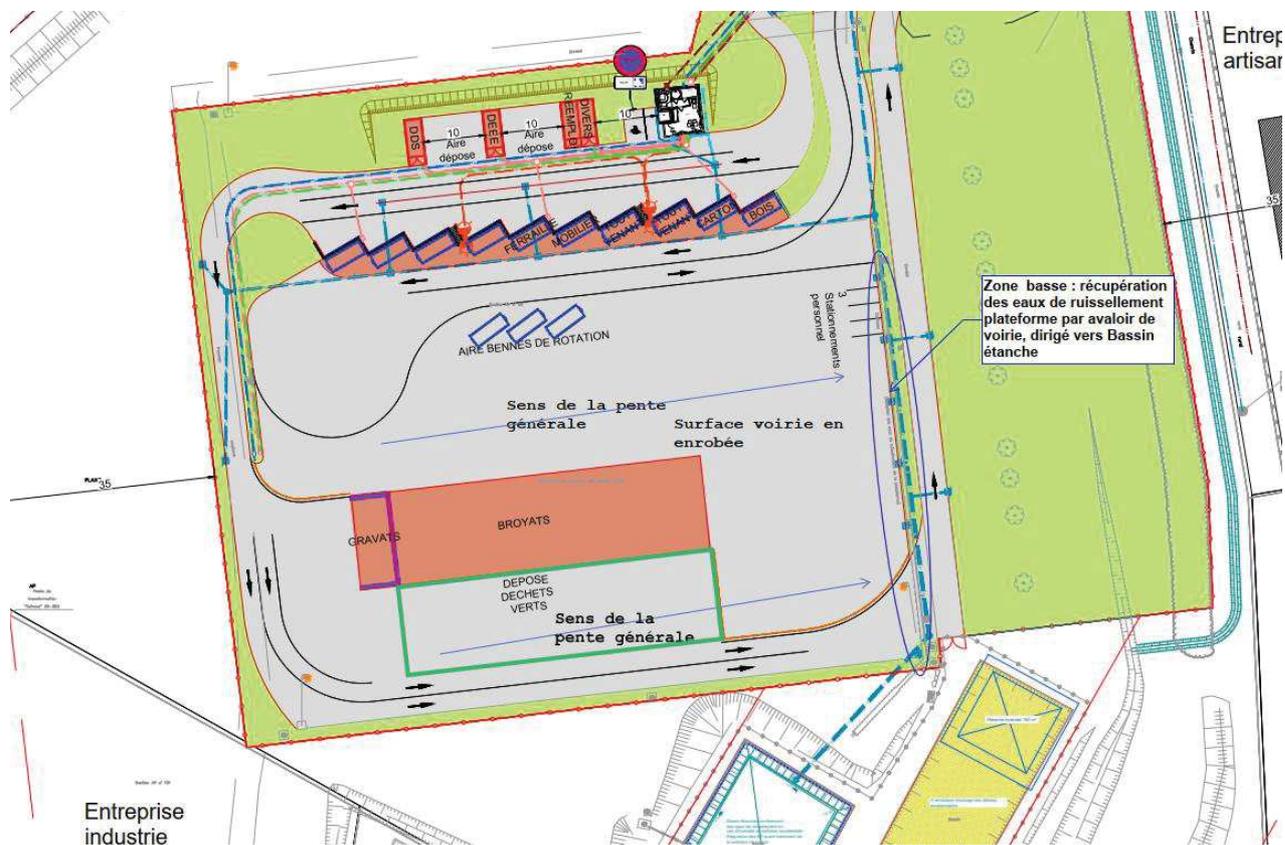
Un complément interne par bache souple sera présent sur site, à hauteur de 90 x 2h = 180 m<sup>3</sup>

## Dimensionnement de la zone de broyage et étude de flux thermique

Une étude de flux thermique a été réalisé par CYRUS industrie



Zone des 20m autour de la zone de dépôt DV et zone broyage



Prise en charges des eaux de ruissellement de la plateforme déchets verts et broyage

A1	10/10/22	CC	CC	-	Première émission	PRE
<b>Ind</b>	<b>Date</b>	<b>Etabli</b>	<b>Vérfié</b>	<b>Approuvé</b>	<b>Modifications</b>	<b>Statut</b>
 <p><b>MAITRE D'OUVRAGE</b> <b>COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS MELLOIS</b> <i>1 Rue su Simplot</i> <i>79500 MELLE</i></p>						
 <p><b>CYRUS INDUSTRIE</b> <i>56 rue des Garottières</i> <i>44115 HAUTE-GOULAIN</i> <i>Tél : 02 40 32 83 69</i></p>						
<b>22171-SI-MRI-001</b>						
<p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS MELLOIS</b></p> <p><i>Risques industriels</i></p> <p><b>Modélisation de flux thermiques – stockage déchets verts</b></p>						
Ce document est la propriété de COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS MELLOIS et ne peut être utilisé, reproduit, diffusé, et/ou révélé sans son autorisation préalable.					Page	1
					Sur	8
					<b>Ind</b>	A1



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A1	2/8

## Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
1.1	Présentation du projet .....	3
1.2	Données d'entrée .....	3
<b>2</b>	<b>BASES DE L'ETUDE</b> .....	<b>4</b>
2.1	Caractéristiques de la zone de stockage de déchets verts .....	4
2.2	Quantités stockées de déchets verts broyés .....	5
<b>3</b>	<b>EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES</b> .....	<b>6</b>
3.1	Méthodologie d'évaluation des conséquences d'un incendie .....	6
3.2	Critères de référence retenus .....	6
<b>4</b>	<b>RESULTATS DES EFFETS THERMIQUES</b> .....	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>8</b>



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A1	3/8

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Présentation du projet

Dans le cadre du projet du réaménagement d'une déchetterie à Melle qui sera exploitée par la Communauté de Communes du Pays Mellois à Melle, la communauté de commune a sollicité CYRUS INDUSTRIE pour procéder à la modélisation du scénario d'incendie du stockage de déchets verts.

La modélisation porte sur le stockage extérieur de déchets verts, scénario incendie majorant du site relativement proche des limites de propriétés.

Le présent rapport a donc pour objet la réalisation de la modélisation des effets thermiques dans le cadre du projet.

### 1.2 Données d'entrée

Les données d'entrée pour cette étude sont les suivantes :

-  pj3v2
-  PJ3\_500\_O2000390\_CC47\_m\_Ind00-A0.pdf
-  PJ6\_O2000390\_CC47\_m\_Ind00-A2.pdf
-  Quantité broyat vert par jour.JPG
-  quantité plateforme.JPG
-  RE\_22171 - NALDEO\_MELLOIS - Fx thermiques - Offre CYRUS.msg



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A2	4/8

## 2 BASES DE L'ETUDE

### 2.1 Caractéristiques de la zone de stockage de déchets verts

La zone de stockage de déchets verts est localisée sur le plan suivant :



La zone de stockage des broyats de déchets verts est représentée en jaune sur le plan ci-dessus au centre du site. Il s'agit d'un stockage extérieur à l'air libre qui est contigu :

- à un stockage de gravats, représentée en bleu sur le plan ci-dessus,
- à une zone de dépôt de déchets verts en vert sur le plan ci-dessus.

La zone hachurée en rouge sur ce plan correspond à une distance de 20 m à compter des zones de stockage des broyats de déchets verts (jaune) et de dépôt de déchets verts (vert).

Les deux stockages (broyats et gravats) et la zone de dépôt de déchets verts sont attenants à une zone de circulation.

La surface totale de ces trois zones représente 1 590 m<sup>2</sup>.

La surface totale de la zone est en enrobé bitumineux de 12 cm d'épaisseur.

Les caractéristiques des zones sont les suivantes :

Zone	Volume max (m <sup>3</sup> )	Hauteur max (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur (m)
Stockage déchets verts	2100	3	750	50	15
Stockage de gravats	-	-	90	14	6
Dépôt de déchets verts	-	-	750	50	15



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév.	Page
22171	SI	MRI	001	A2	5/8

## 2.2 Quantités stockées de déchets verts broyés

L'activité de broyage de déchets verts présente une saisonnalité.

### Broyage sur le site de la Déchetterie de Lezay,

L'accueil de déchets vert sur les déchetteries de la CC de Mellois en Poitou entraîne sur tous les sites la consommation de volumes considérables. Afin de réduire l'encombrement sur le futur site, des déchets issues des coupes et élagages du territoire et permettre la réutilisation de broyat en paillage ou d'autre voie de recyclage, il est prévu une surface dédiée au broyage.

La plateforme dédiée à cette activité permet le broyage d'environ 245 T/jour maximum.

L'activité broyage proprement dite est prévue en prestation ponctuelle externe.

L'activité de broyage est évaluée à une production de 1 100 T/an.

Le broyat est prévu évacué sous 7 à 10 jours de la plateforme.

Actuellement, la collectivité possède des conventions avec des exploitations agricoles pour l'évacuation de ce broyat de déchets verts. La collectivité se laisse la latitude de rechercher d'autres voies d'évacuation.



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A1	6/8

### 3 EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES

#### 3.1 Méthodologie d'évaluation des conséquences d'un incendie

La méthodologie d'évaluation des conséquences est basée sur le logiciel de simulation FLUMILOG :

- Interface graphique : version 5.6.1.0.
- Outil de calcul : 5.6

Le logiciel permet de prendre en compte les dispositions constructives des bâtiments dans lesquels un incendie est susceptible de se développer et d'établir la durée d'un incendie. Il permet également de réaliser des modélisations d'incendie de stockage en masse en extérieur.

#### 3.2 Critères de référence retenus

Les critères retenus sont ceux définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse des distances des effets thermiques associés aux seuils de référence retenus ci-après permet d'évaluer les conséquences d'un feu sur le site de la Communauté de Communes du Pays Mellois à Melle.

Les seuils d'effets sur les personnes sont synthétisés dans le tableau suivant :

Effets	Seuils des effets
	Flux thermique Statique
Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup>
Effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup>
Effets irréversibles	3 kW/m <sup>2</sup>

Le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». Il peut sortir des limites de propriété mais ne doit pas affecter de bâtiments tiers, ni de voie de circulation importante. Ce niveau d'exposition ne provoque pas de dommage aux constructions.

Le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Il ne doit pas sortir des limites de propriété. Ce niveau d'exposition correspond aux premiers effets sur les bâtiments (fêlure des vitres).

Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> est le seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Il ne doit pas sortir des limites de propriété. Ce seuil correspond au seuil de propagation de l'incendie (dit seuil à effet domino).



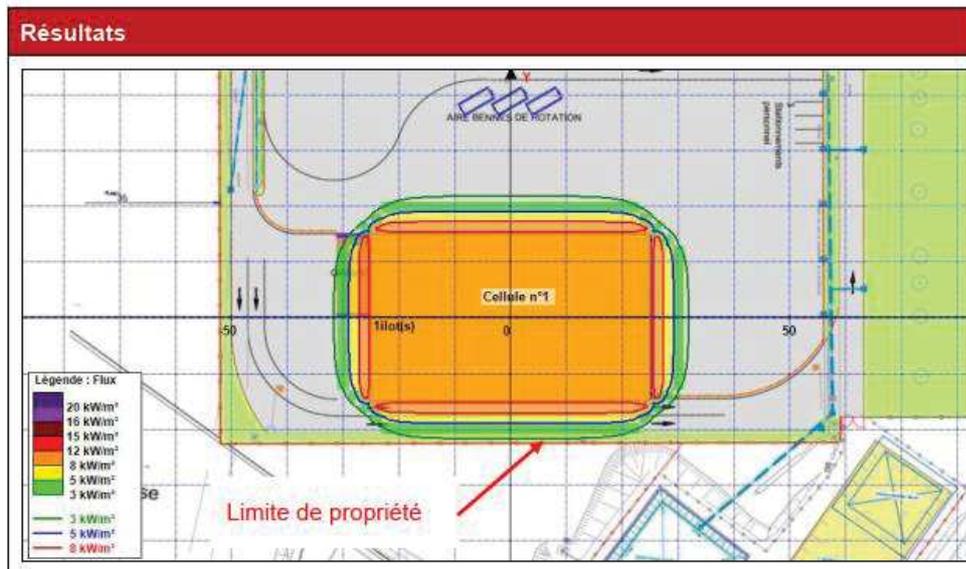
Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A1	7/8

#### 4 RESULTATS DES EFFETS THERMIQUES

SCENARIO	
Incendie du stockage de déchets verts	
Caractéristiques de la zone en feu	
Dimension de la zone en feu	<b>50 m x 30 m = 1500 m<sup>2</sup></b> <i>Incendie généralisé de la zone de stockage de broyats et de la zone de dépose de déchets verts de manière pénalisante.</i>
Hauteur du stockage	<b>3 m</b> (hauteur de stockage des broyats) <i>De manière pénalisante, une hauteur de stockage de 3 m est également retenue pour la zone de dépose de déchets verts.</i>
Volume de stockage modélisé	4 500 m <sup>3</sup>
Mode de stockage	En masse
Caractéristiques de la palette sous FLUMILOG	
Dimension	- Longueur : 1 m - Largeur : 1 m - Hauteur : 1 m
Composition	- Bois : 180 kg <i>1100 t/an en 3 campagnes/an soit 370 t / campagne</i> <i>Capacité de stockage d'une campagne 2100 m3 soit 180 kg/m3</i> <i>Il est considéré que 100% des déchets verts sont constitué de bois (humidité non prise en compte de manière conservative)</i>



Contrat n°	Activité	Doc	N° ordre	Rév	Page
22171	SI	MRI	001	A1	8/8



Le rapport complet de simulation FLUMILOG est joint en annexe.

## 5 CONCLUSION

La modélisation du feu de stockage de déchets verts étudié montre que l'ensemble des effets thermiques sont contenus dans les limites de propriété du site.

Le seuil des effets dominos ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) atteint uniquement le stockage de gravats, matériaux incombustibles. Il n'y a donc pas de risque de propagation d'un incendie.

Les effets thermiques n'atteignent pas non plus les autres zones de stockage au site.

## 6 ANNEXE

ANNEXE 1 : Rapport FLUMILOG

# FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0  
Outil de calculV5.6

## Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	CC
Société :	CYRUS INDUSTRIE
Nom du Projet :	22171-MELLOIS-DV-1400m2_1665409215
Cellule :	Déchets verts
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/10/2022 à14:53:34avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	10/10/22

22171-MELLOIS-DV-1400m2\_1665409215

**FLUMilog**

## I. DONNEES D'ENTREE :

### Donnée Cible

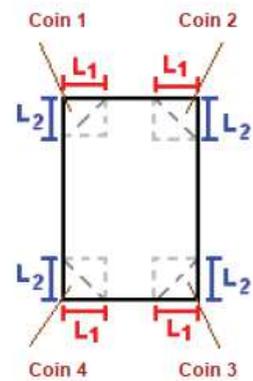
Hauteur de la cible : **1,8 m**

### Stockage à l'air libre

**Oui**

### Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	30,0		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	50,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0



22171-MELLOIS-DV-1400m2\_1665409215

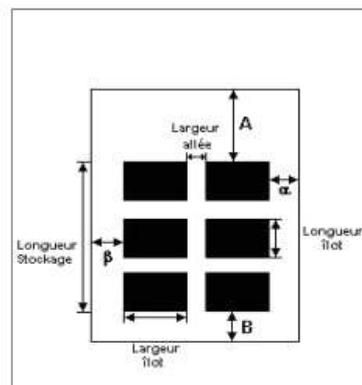
FLUMilog

### Stockage de la cellule : Cellule n°1

**Mode de stockage** **Masse**

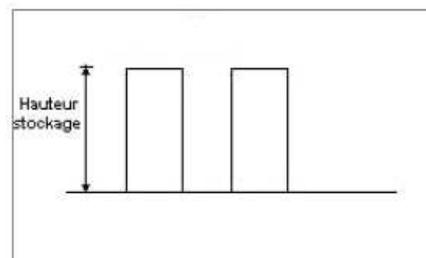
#### Dimensions

Longueur de préparation A **0,0 m**  
 Longueur de préparation B **0,0 m**  
 Déport latéral  $\alpha$  **0,0 m**  
 Déport latéral  $\beta$  **0,0 m**



#### Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**  
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**  
 Largeur des îlots **50,0 m**  
 Longueur des îlots **30,0 m**  
 Hauteur des îlots **3,0 m**  
 Largeur des allées entre îlots **0,0 m**



### Palette type de la cellule Cellule n°1

#### Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,0 m**  
 Largeur de la palette : **1,0 m**  
 Hauteur de la palette : **1,0 m**  
 Volume de la palette : **1,0 m<sup>3</sup>**  
 Nom de la palette : **DV** **Poids total de la palette : 180,0 kg**

#### Composition de la Palette (Masse en kg)

<b>Bois</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>180,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<b>NC</b>						
<b>0,0</b>						

<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

#### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **95,9 min**  
 Puissance dégagée par la palette : **563,3 kW**



22171-MELLOIS-DV-1400m2\_1665409215

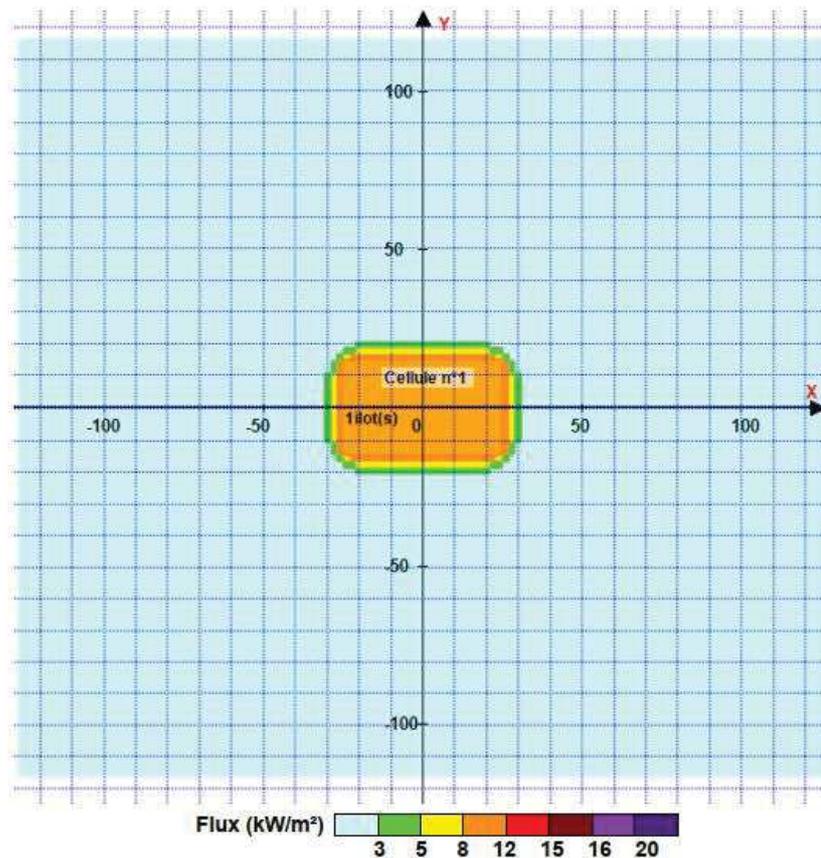
FLUMilog

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1 206,0 min**

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Page 5



## PJ N°9 : L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

---

Le projet de création de la déchèterie de Lezay ne présente pas de date de fin arrêtée, puisque le projet répond à une demande croissante et soutenue d'une solution pérenne de traitement et de valorisation de déchets des ménages.

Le propriétaire actuel du terrain (La CC) et le Président de La CC indiquent les modalités de remise en état du site au terme de son exploitation, à savoir :

- Démantèlement des équipements avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition (y compris la cheminée) ou réutilisation des bâtiments pour d'autres activités ;
- Elimination des produits en fin d'exploitation vers des installations dûment autorisées (stock de biomasse résiduel, huiles, produits chimiques, ...) ;
- Traitement des rétentions, des canalisations (vidage, nettoyage, dégazage, enlèvement) et des fosses (nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte) ;
- Mise en place si nécessaire de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe ;
- Inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée ;
- Conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

Après le démantèlement des installations, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver la vocation initiale du site, en l'occurrence une zone en friche.

## PJ N°10 : LA JUSTIFICATION DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

## PJ N°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

---

### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Lezay fait partie du périmètre du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Créé par la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE Loire-Bretagne, adopté pour la première fois le 4 juillet 1996 a été révisé pour la période 2010-2015 puis pour la période 2016-2021. Un projet de SDAGE 2022-2027 est en cours.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. du bassin de la Loire et des cours d'eau côtiers bretons pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Le projet de S.D.A.G.E. 2022-2027 décline 14 orientations relatives à la gestion de différents milieux spécifiques (eaux souterraines, cours d'eau, rivières, ...) :

- 1. Repenser les aménagements des cours d'eau,
- 2. Réduire la pollution par les nitrates,
- 3. Réduire la pollution organique et bactériologique,
- 4. Maîtriser et réduire les pollutions par les pesticides,
- 5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- 7. Maîtriser les prélèvements d'eau,
- 8. Préserver les zones humides,
- 9. Préserver la biodiversité aquatique,
- 10. Préserver le littoral,
- 11. Préserver les têtes de bassin versant,
- 12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- 13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet de création de la déchèterie sur le territoire de la commune de Lezay est concerné par certains des objectifs du S.D.A.G.E., parmi lesquels :

- Disposition 3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore
- Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- Disposition 3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements ;
- Disposition 3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;

- Disposition 3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales ;
- Disposition 5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
- Disposition 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.

L'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. L'activité ne génèrera pas d'eaux industrielles.

La gestion des eaux sera de type séparatif.

Les eaux usées du site seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales issues des voiries et toitures seront collectées via le réseau des eaux pluviales du site, stockées dans un bassin tampon puis traitées par un déboureur-déshuileur, avant rejet dans le milieu naturel, via un fossé (l'étude géotechnique G2PRO a en effet indiqué une perméabilité très faible au niveau des deux tests réalisés sur la parcelle).

Le bassin tampon a été dimensionné pour une pluie 30 ans, avec une régulation des débits de restitution au milieu limitée à 3 l/s/ha.

Les eaux souillées liées à l'extinction des incendies pourront être stockées sur site, dans le bassin tampon ainsi qu'en bas de quai, dont les pentes et la hauteur des bordures permettront d'assurer le stockage minimal. Une vanne de confinement assurera qu'aucun rejet ne soit effectué au milieu naturel. L'évacuation pourra se faire par pompage.

Le séparateur à hydrocarbures, fonctionne en écoulement gravitaire. Il sera muni d'un déboureur et d'une cloison siphonide en polyéthylène. Cet ensemble permettra de bloquer les flottants dans le compartiment déboureur et orientera le flux vers le bas.

Le conteneur de stockage des DDS sera équipé d'une rétention intégrée afin de prévenir tout déversement de liquide susceptible de créer une pollution. De même le stockage de l'huile de vidange est constitué d'une double peau. Ces dispositions préventives permettent de réduire les émissions de polluants.

**Le projet porté par la CC du Mellois en Poitou est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne.**

## Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le site projeté sur la commune de Lezay fait partie du périmètre du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (approbation par arrêté du 29 avril 2011). Le SAGE Sèvre niortaise est aujourd'hui dans sa phase de mise en œuvre. A noter qu'il est en révision depuis 2018.

La CLE chargée d'établir le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a déterminé douze objectifs généraux :

1. Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015,
2. Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles,
3. Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement,
4. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques,
5. Définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines,

6. Améliorer la connaissance quantitative des ressources,
7. Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau,
8. Diversifier les ressources,
9. Améliorer la gestion des étiages,
10. Renforcer la prévention contre les inondations,
11. Assurer la prévision des crues et des inondations,
12. Améliorer la protection contre les crues et les inondations,

Le projet de création de la déchèterie sur le territoire de la commune de Lezay est concerné par certains des objectifs du S.A.G.E., parmi lesquels :

- Disposition 3A : Fiabiliser la collecte des eaux usées et augmentation du taux d'équipement ;
- Disposition 3B : Améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- Disposition 7D : Développer les économies d'eau chez les particuliers et les collectivités
  - 7D-1 : « [...] une obligation pour tout maître d'ouvrage public, ou privé s'il bénéficie de fonds publics, réalisant un projet de rénovation de bâtiments ou de nouvelle construction, de réaliser au préalable :
    - le bilan des consommations d'eau ;
    - l'identification des causes de gaspillage (matériel vétuste, fuites...) ;
    - la mise en œuvre, au stade de la rénovation, d'équipements économes en eau ;
    - la prise en compte des règles de Haute Qualité Environnementale (HQE), visant les économies d'eau dès le stade de la conception ;
    - l'étude des possibilités de stockage et de réutilisation des eaux pluviales.

L'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers pour y être recyclés. L'activité ne génèrera pas d'eaux industrielles.

La gestion des eaux sera de type séparatif.

Les eaux usées du site seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux pluviales issues des voiries et toitures seront collectées via le réseau des eaux pluviales du site, puis traitées par un déboureur-déshuileur, stockées dans un bassin tampon avant rejet dans le milieu naturel, via un fossé.

Le bassin tampon a été dimensionné pour une pluie 30 ans, avec une régulation des débits de restitution au milieu limitée à 3 l/s/ha.

Les eaux souillées liées à l'extinction des incendies pourront être stockées sur site, dans le bassin tampon ainsi qu'en bas de quai, dont les pentes et la hauteur des bordures permettront d'assurer le stockage minimal. Une vanne de confinement assurera qu'aucun rejet ne soit effectué au milieu naturel. L'évacuation pourra se faire par pompage.

La consommation en eau potable du site sera très faible car elle se limite à l'utilisation sanitaire pour les agents (WC, douche et lavabo), à l'utilisation très ponctuelle des usagers (mise à disposition d'un robinet) et à l'utilisation très ponctuelle pour le lavage des aires de dépôt, le balayage étant préféré.

**Le projet porté par la CC du Mellois en Poitou est compatible avec les dispositions du S.A.G.E. de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.**

## Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française en 1975 mais elle a connu un élan vraiment important à partir de 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets.

Le plan d'actions déchets 2009-2012 est issu des réflexions et concertations menées lors du Grenelle Environnement, en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets dont les orientations sont à mettre en œuvre.

Il répond aux objectifs de produire moins de déchets, de mieux les recycler, de les valoriser quand cela est possible et d'assurer un traitement à la hauteur des enjeux sanitaires et environnementaux. Il vise aussi à utiliser les déchets comme ressources, tout en renforçant l'ambition première de prévention. Il se décline dans les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés des collectivités territoriales. Il fixe notamment un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 avait pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Ce programme s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire. Il permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures prises lors de la Conférence environnementale, notamment concernant l'allongement de la durée de vie des produits, leur réparabilité, leur éco-conception, ou la mise en place de systèmes de consigne. Il constitue le volet « prévention » du « Plan déchets 2020 » en cours d'élaboration par le Conseil National des Déchets.

Le présent programme est aussi issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de 2008, qui prévoit que chaque État membre de l'Union européenne élabore et mette en œuvre une planification nationale relative à la prévention des déchets.

Ce programme prévoit une diminution de 10% de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020. Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention.

Le Plan de Réduction et de Valorisation des Déchets (2014-2020) s'articule autour de quatre enjeux :

- Réduire la production de déchets ;
- Augmenter le recyclage ;
- Valoriser énergétiquement les déchets non recyclables ;
- Réduire la quantité de déchets ultimes.

Et de dix objectifs :

- Accentuer la prévention des déchets ;
- Mobiliser les producteurs pour l'éco-conception de leurs produits ;
- Valoriser les biodéchets ;
- Mobiliser les entreprises et les administrations pour le tri et la valorisation de leurs déchets ;
- Mobiliser les professionnels du BTP dans le tri et le recyclage de leurs déchets ;

- Impliquer le citoyen dans le geste de tri ;
- Consolider les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) ;
- Mobiliser les territoires ;
- Inciter les acteurs à améliorer leurs performances ;
- Moderniser l'encadrement réglementaire du secteur des déchets.

Le ministère de la Transition écologique a lancé une concertation préalable sur le plan national de prévention des déchets du 30 juillet 2021 au 30 octobre 2021 en vue de la mise en place de la 3<sup>ème</sup> édition pour la période 2021-2027. Cette concertation a permis :

- d'affirmer les priorités d'actions en matière de prévention des déchets,
- d'enrichir le projet des contributions sur la mise en œuvre des mesures de prévention,
- de recueillir les attentes des citoyens pour guider l'action des pouvoirs publics dans le cadre des réformes à venir au niveau national et européen en matière de prévention des déchets et d'économie circulaire.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Il s'articule autour de 5 axes :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Développer le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite
- Atteindre l'équivalent e 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Les actions mises en place par la CC du Mellois en Poitou d'une part et la création de la déchèterie de Lezay d'autre part visent à sensibiliser le public de manière à atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, la déchèterie de Lezay permettra :

- De trier et de valoriser les déchets (10 quais, plateforme de dépôt au sol, bâtiments, etc.) ;
- De disposer d'un espace dédié au réemploi ;
- D'accueillir les filières REP existantes et futures (la possibilité d'évolutivité du site ayant été au cœur de sa conception) ;
- De disposer d'une zone de sensibilisation du public (affichage) ;
- De disposer de solutions de déchargement mieux adaptés aux contraintes de dépose des déchets (plateformes pour les déchets verts et les gravats) ;

- De disposer d'indicateurs de performance via la mise en œuvre d'un contrôle d'accès de la déchèterie (suivi des entrées, part des professionnels, etc.) ;
- Etc.

**Au regard de ces éléments, le projet de création de la déchèterie de Lezay apparaît compatible avec le programme national de prévention des déchets.**

## Compatibilité avec le Plan Départemental de Prévention des déchets

Elaboré en 1996, le « Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » des Deux-Sèvres a été révisé en 2001. En 2010, suite aux évolutions réglementaires, le département a entrepris une nouvelle révision du plan, nouvellement nommé « Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux » (PDPGDND) des Deux-Sèvres. Le nouveau plan a été adopté le 25 mars 2013 et couvre la période 2013-2025.

Le PDPGDND comprend trois axes majeurs qui sont :

- Recenser les types, quantités de déchets non dangereux produits, ainsi que les installations existantes sur le département,
- Fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux, avec la définition d'objectifs sur la réduction, le tri, la valorisation et le traitement des déchets,
- Définir les actions prioritaires à développer dans les territoires.

Cette stratégie s'inscrit, conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et respecte la hiérarchie des modes de traitement en privilégiant dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation, et en dernier lieu l'élimination.

En pratique cette stratégie se concrétise par sept actions prioritaires suivantes :

- 1° - Réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en faisant de la prévention une priorité.
- 2° - Améliorer les performances de réemploi, de valorisation matière et de valorisation organique.
- 3° - Garantir les capacités de tri et de traitement des déchets non dangereux sur la durée du Plan.
- 4° - Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.
- 5° - Réduire les transports et optimiser le traitement des déchets résiduels.
- 6° - Développer une approche partagée du réseau de déchèteries.
- 7° - Améliorer la connaissance du gisement et les filières de valorisation des déchets d'activités économiques (DAE).

Concernant plus spécifiquement la thématique des déchèteries, le plan préconise donc de développer une approche partagée du réseau des déchèteries :

- Le plan encourage la complémentarité des sites sur une même zone : horaire d'ouverture, flux acceptés... pour assurer un service complet aux utilisateurs des déchèteries.
- → La déchèterie de Lezay est amenée à remplacer deux déchèteries vieillissantes, celles de Rom et de Chey, de conception dépassée et de superficie limitée, ne permettant plus de répondre aux attentes environnementales et sociales de la collectivité.
- Le plan préconise d'anticiper la mise en place des nouvelles filières REP (Responsabilité Élargies des Producteurs) est préconisé en vue d'améliorer la valorisation des encombrants et le détournement à l'enfouissement.

- → La déchèterie de Lezay permettra d'accueillir les filières REP existantes (Eco Système, Eco Mobilier, Eco DDS, etc.). Le site de Lezay a été conçu de manière à être évolutif pour anticiper l'accueil de nouvelles filières. .
- Un travail de sensibilisation et de formation des professionnels est préconisé pour améliorer la réutilisation et la valorisation des DAE.
- → Les professionnels du territoire seront accueillis sur la déchèterie. Un suivi informatisé sera mis en place pour améliorer la connaissance du gisement de DAE. De plus, la gestion de certains déchets, comme les gravats, sera réalisée par dépotage au sol ce qui facilitera à terme la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles filières de valorisation sur ces flux.

Le projet de création de la déchèterie de Lezay répond à l'ensemble des objectifs et préconisations du PDPGDND des Deux-Sèvres. La déchèterie permettra d'accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble des déchets. Les aménagements prévus permettront de proposer la collecte de nouvelles filières qui seront détournées du tout-venant et d'optimiser les conditions de dépôt des filières existantes.

**Au regard de ces éléments, le projet de création de la déchèterie de Lezay apparaît compatible avec le PDPGDND des Deux-Sèvres.**

## Compatibilité avec le Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux

En Poitou-Charentes, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRREDD) approuvé en 2012 est venu réviser et remplacer le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), adopté en juillet 1996, ainsi que le Plan régional des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (PREDASRI) adopté en mars 2004.

Quatre orientations ont donc été retenues par la région pour le Plan Poitou-Charentes.

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO<sub>2</sub>.

La déchèterie de Lezay accueillera :

- Les DDS des ménages et des professionnels ;
- Les huiles usagées des ménages et des professionnels ;
- La part dangereuse des DEEE des ménages et des professionnels ;
- Les piles, lampes, néons, cartouches des ménages et des professionnels.

Par ailleurs, les agents de déchèteries sont formés à la manipulation des déchets dangereux.

**Au regard de ces éléments, le projet de création de la déchèterie de Lezay apparaît compatible avec le PRREDD du Poitou-Charentes.**

## PJ COMPLEMENTAIRE : COURRIER DE LA DREAL

---

La CC du Mellois en Poitou a saisi les services de la DREAL pour réaliser un examen au cas par cas du projet.

Les services ont conclu que **le projet n'est pas soumis à étude d'impact**.

Le courrier de réponse est présenté en page suivante.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 novembre 2017.

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets  
Nos réf : 2017-5541\_RB\_LE  
Contact : [ralph.bernard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ralph.bernard@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 56 24 88 44

**Objet :** Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Dossier n° 2017-5541

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

« Création d'une déchetterie sur la commune de Lezay (79) ».

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision à votre demande d'autorisation à adresser au service instructeur concerné, à savoir l'unité bi-départementale (UD 17-79) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Toute correspondance afférente à ce dossier peut être transmise à la DREAL par voie électronique ou postale aux adresses suivantes :

- [pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr),
- DREAL Nouvelle-Aquitaine - Mission Évaluation Environnementale  
Cité Administrative, Rue Jules Ferry, 33 090 BORDEAUX Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

**Monsieur Bertrand DEVINEAU**  
Communauté de Communes du Cellois,  
Coeur de Poitou Mellois et Val de Boutonne  
1 rue du Simplot  
79 500 MELLE

Copie : DREAL NA UbD 17-79

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5541 relative au projet de création d'une déchetterie sur la commune de Lezay (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Lezay afin de permettre la fermeture de deux autres déchetteries qui ne répondent plus aux exigences réglementaires respectivement sur les communes de Rom et Chey ;

**Considérant** que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**Considérant la localisation du projet** situé sur une parcelle actuellement en prairie mais située dans une zone Ux du PLU (réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de bureaux et de services) :

- à environ 370 m du site Natura 2000 ZPS référencée FR 5412022 "Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay" ;
- à environ 370 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) " Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay " ;
- à environ 410 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) " Prairie de Lezay " ;
- à proximité immédiate d'une plateforme de compostage de déchets verts ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

**Considérant** que l'installation relève d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de

l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

**Considérant** que le projet n'entraînera aucune destruction d'espace boisé ;

**Considérant** qu'afin de favoriser l'intégration paysagère du projet, il est prévu une végétalisation du site, il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

**Considérant** qu'une adaptation du calendrier des travaux à la faune potentiellement présente permettra une incidence moindre sur celle-ci ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées, traitées par l'intermédiaire d'un déboureur-deshuileur, puis stockées dans un bassin avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les eaux d'incendie seront, le cas échéant, retenues, stockées et traitées par un prestataire spécialisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, ainsi que les risques de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Lezay (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Pierre QUINET

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).